

RÈGLEMENT NO V-810

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-810 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 18ième jour du mois
de janvier 1993, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du
Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan d'urba-
nisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement
numéro V-788;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consulta-
tion publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 21 décembre
1992;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: Donald Gervais
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Michaud

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-810 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE
ZONAGE».

ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet de modifier
les conditions qui permettent d'aménager un
logement additionnel au sous-sol des habita-
tions unifamiliales et d'ajouter une norme
d'implantation pour les constructions acces-
soires.

ARTICLE 3. L'article 6.3 du Règlement numéro V-768
concernant le zonage est modifié afin qu'il se
lise comme suit:

«6.3 LOGEMENT ADDITIONNEL AU SOUS-SOL DES HA-
BITATIONS UNIFAMILIALES

Malgré les usages autorisés à la grille
des usages, il est possible d'aménager un
seul logement supplémentaire au sous-sol
d'une habitation unifamiliale isolée sans
modifier la classification de cette habi-
tation. Cependant, seules les habita-
tions unifamiliales isolées existantes au
moment de l'entrée en vigueur du Règle-
ment numéro V-810 et offrant une super-
ficie de construction au sol de plus de
90 m² peuvent aménager un logement supplé-
mentaire. L'aménagement de ce logement
est toutefois soumis aux conditions sui-
vantes:

- une case de stationnement hors-rue
doit être aménagée sur le terrain de
la résidence pour l'usage de ce loge-
ment supplémentaire;
- un seul logement supplémentaire est
autorisé par habitation unifamiliale à
condition qu'il n'y ait pas déjà un
logement au sous-sol;
- la superficie minimale de plancher du
logement supplémentaire est de 45 m².»

ARTICLE 4.

Un article 10.10 est ajouté au Règlement numéro V-768 concernant le zonage, lequel article se lit comme suit:

« 10.10 Implantation

À moins d'une disposition contraire contenue au présent règlement, toute construction accessoire ne peut être érigée à moins de un (1) mètre de toute limite de propriété.»

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 18ième jour du mois de janvier 1993.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER